

CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNEES
ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
ET
LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT D'INTERET NATIONAL AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7728A-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

CONVENTION

ENTRE

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 Marseille

Représenté par sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°XXX du Bureau de la Métropole en date du XXX.

ci-après désigné « **AMP** »

ET

La Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National Aix-Marseille-Provence

Immeuble Eko Active

174 boulevard de Paris

CS 70635

13331 MARSEILLE CEDX 03

Représentée par Monsieur Franck Caro

En qualité de de Directeur de la SPLA-IN

ci-après désignée « **la SPLA-IN** »

Il a été convenu ce qui suit,

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET	6
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES ECHANGEES	6
ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES.....	6
ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 6 - DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS	7
6.1. Exploitation, reproduction et diffusion des données	7
6.2. Conditions particulières relatives aux données cadastrales nominatives	8
ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	8
ARTICLE 9 - LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....	9
ARTICLE 10 - RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE	9
ARTICLE 11- CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 12- RESILIATION ET DENONCIATION	9
ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	10

PREAMBULE

Le 15 juillet 2019, la Présidente, autorisée par le Conseil Métropolitain du 20 juin 2019, a signé le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille dont l'objectif principal est de mettre en œuvre une stratégie d'intervention coordonnée et un projet majeur de requalification urbaine du centre-ville de Marseille, indispensable pour ce territoire, cœur de la Métropole.

Ce contrat, signé pour une durée de 15 ans, engage la Métropole dans une politique volontariste aux côtés des partenaires locaux (Etat, ville de Marseille, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, EPAEM, ANAH, ANRU, Caisse des Dépôts et Consignations, EPF PACA et AR HLM).

Face aux enjeux de requalification du centre-ville de Marseille et aux impératifs d'efficacité de la mise en œuvre du projet, le contrat de PPA prévoit une série d'engagements des parties pour conduire et réaliser un projet de développement de ces 1000 hectares dont les 5 objectifs sont :

- Lutter contre l'habitat indigne,
- Améliorer l'attractivité et la qualité résidentielle,
- Permettre aux habitants de se maintenir dans leurs quartiers,
- Restaurer le patrimoine bâti,
- Redynamiser la fonction économique.

Ce contrat de PPA prévoit que les interventions soient menées dans une démarche de développement urbain global, mettant donc en œuvre, de manière coordonnée, des actions en matière de développement économique, des actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie, de la mobilité et bien évidemment dans le domaine de l'habitat privé ancien.

Onze actions ont été édictées dans ce PPA parmi lesquelles celle de créer un nouvel outil d'aménagement, une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National –SPLAIN (prévue par l'article L327-1 et suivants du Code l'Urbanisme), dans un partenariat alliant la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Etat, par l'intermédiaire de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée et la ville de Marseille.

Cette société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de :

- Réaliser toutes opérations de construction, de réhabilitation, d'amélioration et de rénovation d'immeubles, en vue notamment de la réalisation des objectifs visés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Réaliser, organiser ou contrôler toutes actions et opérations d'aménagement relevant de la compétence de l'un de ses actionnaires, notamment les opérations de requalification urbaine et immobilière ;
- Procéder à toute acquisition, cession, location ou gestion d'immeubles, fonds de commerce ou fonds artisanaux ;
- Réaliser toutes opérations de requalification de copropriétés dégradées ;
- Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;

- Et, généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières et civiles se rattachant directement ou indirectement à son objet et contribuant à sa réalisation.

Afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités. On entend par “données” toutes informations qu’elles soient statistiques ou géographiques.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données produites dans le cadre des missions de la SPLA-IN menées avec AMP puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d’Information Géographique Métropolitain, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

Ceci exposé, les parties présentes ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Les services, nouvellement créés de la SPLA-IN, souhaitent disposer des données de la Métropole AMP pour mener à bien leurs interventions sur le territoire métropolitain. La Métropole AMP attend en retour de pouvoir disposer des données produites par la SPLA-IN.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données entre AMP et la SPLA-IN.
- Les spécifications des données échangées et des méthodes de traitement respectif de ces dernières ;
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de ces mêmes fichiers.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES ECHANGEES

Les signataires mettront à disposition les fichiers identifiés par les parties en fonction de leurs besoins et par demande écrite.

Les signataires s'engagent à organiser une réunion au minimum une fois par an pour faire le bilan de l'année précédente et identifier les nouvelles données à échanger ou celles qui sont à mettre à jour.

Les données géographiques livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur.

Les parties garantissent mutuellement que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour leurs propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un Système d'Information Géographique (SIG).

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques et statistiques d'AMP sont stockées par la Direction du Système d'information Géographique (DSIG) de la Métropole.

La transmission des données s'opérera de manière sécurisée entre les deux parties via une des technologies suivantes :

- Un portail AMP avec extraction et dépôt automatisé des données.
- Via un lien de téléchargement

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7728A-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie demeure propriétaire des données qu'elle transmet à l'autre.

La Partie fournisseur de ces données n'accorde implicitement ou explicitement aucun droit de propriété, droit de licence ou d'exploitation commerciale au profit de la partie destinataire ou tout autre droit de toute nature autres que prévus dans la présente convention.

Les résultats générés lors de l'utilisation des données sont la propriété de la Partie destinataire.

Chaque partie garantit à l'autre qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des bases de données dont elle n'est pas propriétaire, et qu'elle est expressément autorisée par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation à l'autre.

Chaque partie garantit à l'autre que si les fichiers sont une œuvre dérivée, elle a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Chaque partie garantit à l'autre que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Chaque partie garantit à l'autre, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

ARTICLE 6 - DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS

6.1. Exploitation, reproduction et diffusion des données

Les Parties conviennent que les données transmises à la SPLA-IN ne sont pas diffusables sans l'accord préalable d'AMP. Sans accord d'AMP pour leur diffusion, ces données ne devront ni faire l'objet de publications ou communications, ni être mises à disposition des tiers.

Les parties conviennent que les données créées par la SPLA-IN pourront être diffusées librement par AMP à condition qu'elles constituent des données estimées comme finalisées par la SPLA-IN.

Les données en cours d'élaboration (non finalisées) ne devront ni faire l'objet de publications ou communications, ni être mises à disposition des tiers. Chaque partie s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de la date de validité de la donnée et du nom de la Partie Fournisseur.

Parallèlement, l'autre partie s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

Les mentions légales en particulier les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies, doivent être impérativement respectées.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7728A-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Lorsqu'AMP est producteur de la donnée ou du fond de plan :

*ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » AIX-MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE –
« Date du fond de plan/ de la donnée »*

Lorsque la SPLA-IN est producteur de la donnée ou du fond de plan :

*ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » INRAE SPLA-IN « Date du fond de plan/ de
la donnée ».*

En particulier, pour ce qui concerne les données en provenance de la DGFIP :

ORIGINE DGFIP Cadastre, Droits de l'Etat réserves PCI 20XX

Pour les données issues de producteurs extérieurs et soumises à signature d'un engagement par une des parties envers ceux-ci, il conviendra de citer :

Producteur, « source de la donnée conforme à l'engagement du Fournisseur », « Date de validité de la donnée ».

6.2. Conditions particulières relatives aux données cadastrales nominatives

La SPLA-IN s'engage à respecter les réglementations en vigueur et les directives de la CNIL sur l'utilisation des données cadastrales et fiscales.

La SPLA-IN s'engage à établir les déclarations d'utilisation des données nominatives auprès de la CNIL correspondant aux traitements effectués sur les données et à transmettre ces dernières à AMP. Elle s'interdit tout traitement des données cadastrales et/ou fiscales fournies dont la finalité ne serait pas conforme aux réglementations en vigueur et au secret fiscal.

La SPLA-IN s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales et fiscales fournies.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

À l'échéance ou la résiliation de la présente Convention, la Partie fournisseur pourra demander au destinataire de restituer les données ou de les détruire.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7728A-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

La partie Fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'elle fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le Fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention.

L'obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 9 - LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le bénéficiaire s'engage à signaler au fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 11- CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données est réalisée à titre gratuit.

ARTICLE 12- RESILIATION ET DENONCIATION

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-7728A-DE Date de télétransmission : 25/11/2021 Date de réception préfecture : 25/11/2021
--

La présente convention pourra être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois avant la fin de la période annuelle d'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la SPLAI-IN Aix-Marseille-Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence